

*Ministère de l'Energie et Ressources Hydrauliques***Convention de concession pour la production de l'énergie électrique sur le site Mbimbi Mayi Munene de la rivière Kasai**

Entre,

La République Démocratique du Congo, représentée aux fins de la présente par Monsieur Jeannot Matadi Nenga Gamanda, Ministre de l'Energie et Ressources Hydrauliques dont le bureau est situé au 15<sup>e</sup> étage du building REGIDESO, sis au 5963 du Boulevard du 30 juin, à Kinshasa Gombe ;

Ci-après dénommée « le Gouvernement ou le pouvoir concédant », d'une part ;

Et

La Société Construction, Finance & Engineering Congo, «CFE Congo» en sigle entreprise de droit congolais immatriculée sous le n°CD/KNG/RCCA/N-B-0051 du 19 février 2013 et détentrice des numéros d'impôt A1302303 et d'identification nationale 01-83-N72059P, ayant son siège social à Kinshasa au n° 3642 du boulevard du 30 juin dans ; local 907 de l'immeuble Crown tower dans la Commune de la Gombe et Société du Groupe Construction, Finance & Engineering Corporate, représentée par Monsieur Enezio Alves Rosa son Directeur exécutif ;

Ci-après dénommée « CFE Congo Sprl » ou le concessionnaire », d'autre part,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 48, 93 et 203 ;

Vu la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, ses dispositions légales relatives à la libéralisation du secteur de l'électricité en République Démocratique du Congo et les dispositions réglementaires inhérentes aux activités du secteur de l'électricité énoncées dans les mesures d'application de cette Loi ;

Vu la Loi n° 013/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu la Loi n° 1/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ainsi que des Ordonnances-lois n°1302 du 23 février 2013 et n° 13/001 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central et celle des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 17 décembre 2014 portant nomination de Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance numéro 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministère spécialement en ce qui concerne le Ministère de l'Energie ;

Considérant la nouvelle politique énergétique du Gouvernement congolais et son objectif qui vise à assurer la mise en valeur des potentialités énergétiques nationales ainsi que l'accroissement du taux national de desserte en électricité, à satisfaire les besoins en électricité et à accélérer le développement économique ainsi que le bien-être et le progrès social du pays, en impliquant plusieurs partenaires, publics et privés, tant nationaux qu'étrangers ;

Considérant que l'exploitation du domaine public et toute prestation de service public ou de fourniture de biens et d'équipements dans le secteur de l'énergie sont régies par des textes légaux et réglementaires en matière de prestation de services d'électrification, de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique à des tiers et soumises à une autorisation préalable du Ministère en charge de l'électricité ;

Considérant que toute production de l'énergie électrique sur le domaine public de l'État est autorisée par la voie d'une convention de concession signée avec l'État représenté par le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions,

Considérant la volonté de Construction, Finance & Engineering Congo de s'impliquer dans la réalisation de certains projets du secteur pour le développement socio-économique du pays ;

Considérant le rapport dressé par les experts de la Commission interministérielle et le procès-verbal élaboré à cet effet, en date du 16 août 2014, en approbation des études de faisabilité technique, économique-financière et d'impacts socio-environnementaux présentées par Construction, Finance & Engineering Congo, l'attestation bancaire sur la provision financière des travaux de construction ainsi que les autres éléments du dossier ;

Considérant la requête formulée à cet effet par la Construction, Finance & Engineering Congo pour, d'une part, l'aménagement du site Mbimbi Mayi Munene de la rivière Kasai dont l'un des points repères est à 06°32'496 S/20°55'995 E/Alt 473, dans le territoire de Kamonia au Kasai Occidental, et, d'autre part, la production de l'énergie électrique pour l'alimentation de la Ville de Tshikapa et ses environs ainsi que d'autres agglomérations de la Province du Kasai-Occidental et de celle voisine du Bandundu ainsi que sa connexion, in fine, aux réseaux électriques interconnectés national et sous-régionaux ;

Attendu que le secteur de l'électricité est libéralisé et que le Gouvernement encourage les investisseurs privés à s'y intéresser en leur octroyant les autorisations relatives à la production, au transport, à la distribution, à

l'importation, à l'exportation et à la commercialisation de l'énergie électrique ;

Attendu que Corporate Finance & Engineering s'est acquittée des obligations relatives à l'octroi de la concession :

Sur proposition du Secrétaire général du Ministère de l'Energie et Ressources Hydrauliques,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1

##### Objet

- 1.1 La présente Convention a pour objet de fixer, dans le cadre de la loi, les principes généraux et déterminer les rapports entre l'Etat congolais et Construction, Finance & Engineering Congo pour l'exercice des compétences confiées à celle-ci en matière de construction et l'exploitation des infrastructures nécessaires à l'activité de production de l'énergie électrique par la centrale hydroélectrique d'une capacité totale de 100 MW sur le site Mbimbi Mayi Munene de la rivière Kasai, dans le territoire de Kamonia de la Province du Kasai-Occidental.
- 1.2 Elle consiste à l'accord du Gouvernement à conférer à Construction, Finance & Engineering Congo le pouvoir et l'autorisation à exécuter son objet, en ce compris l'ensemble des droits d'accès au domaine et au service publics, emprises immobilières et matérielles sur le domaine public ou privé, privilèges de puissance publique, droits de police administrative, privilèges et garanties financières, administratives, tarifaires et généralement tous autres voies et moyens d'actions employés par cette entreprise pour l'accomplissement de sa mission.  
A ce titre, le Gouvernement concède à Construction, Finance & Engineering Congo l'implantation et l'exploitation de l'ensemble des ouvrages, installations et équipements de production et de transformation de l'énergie électrique ainsi que des dépendances de la centrale et du poste dont question sur le site de Mbimbi Mayi Munene.
- 1.3 Elle fixe les droits et obligations de Construction, Finance & Engineering Congo à l'égard tant de l'Etat que des tiers et des usagers sur son action, en tant que personne morale de droit privé exerçant les privilèges de puissance publique dans les limites qui lui sont conférées pour l'accomplissement des tâches découlant de son objet.
- 1.4 Le Gouvernement déclare ainsi faire son affaire, vis-à-vis de toutes collectivités locales éventuellement concernées, de tous problèmes de domanialité auxquels pourraient donner lieu l'implantation des ouvrages et installations à réaliser par Construction, Finance & Engineering Congo en vue de remplir l'objet qui lui est assigné, et se

déclare seule autorité compétente pour attribuer à cette société les autorisations nécessaires d'implantations territoriales et pour lui conférer les compétences, droits et permissions ainsi que l'ensemble des habilitations requises par son activité.

- 1.5 Il est entendu que le concessionnaire est le promoteur du projet et peut exercer ses prérogatives, droits et obligations définis dans la présente convention par une "Special Purpose Vehicle, (SPV)", société jouissant des capacités techniques et financières nécessaires que construction, Finance & Engineering Congo aura la charge de constituer et qui engagera sa responsabilité directe vis-à-vis du pouvoir concédant.

Les parties acceptent que, dès la constitution de la SPV, celle-ci sera considérée comme le concessionnaire autorisé adhérent à l'ensemble des termes et conditions de la présente convention de concession.

- 1.6 Conformément aux textes légaux, la présente convention est complétée par un cahier des charges et le règlement d'exploitation des installations dans la zone concédée. Ces documents en font partie intégrante.

#### Article 2

##### Prérogatives conférées au concessionnaire

- 2.1 Sont concernés par la présente convention de concession de production de l'énergie l'électrique :
  - l'ensemble des ouvrages, installations et équipements qui sont affectés à la production de l'énergie électrique et à l'élévation de cette tension en moyenne ou en haute tension pour son acheminement vers les lieux de sa consommation, les équipements et les canalisations d'alimentation des auxiliaires des installations de production et de transformation sur site et, d'une façon générale, tous les ouvrages et leurs dépendances nécessaires à l'activité publique de production de l'électrique sur le site hydroélectrique Mbimbi Mayi Munene tel que décrit par la loi ;
  - les emprises sur le domaine public rendues nécessaires pour la réalisation des installations dont il s'agit, qu'ils soient les ouvrages de génie civil ou électrique résultant de l'acte de l'Etat qui approuve la réalisation de l'opération en cause, au vu des justifications détaillées qui lui sont remises sur la consistance des ouvrages;
  - la location de type bail emphytéotique sur les terrains ou partie de terrains concernés qui appartiennent à la partie congolaise pendant toute la durée de la

concession.

L'exclusivité du droit du concessionnaire est limitée en ce qui concerne l'activité de production publique de l'énergie électrique en moyenne ou en haute tension jusqu'aux bornes de sectionneurs têtes de lignes du poste de transformation de la centrale.

2.2 L'Etat est la seule autorité tant en ce qui concerne la production, le transport, la distribution, l'importation, l'exportation et la commercialisation de l'énergie électrique pour conférer au concessionnaire l'ensemble des compétences, droits et permissions.

2.3 L'ensemble des terrains nécessaires à la réalisation des installations requises quel que soit leur statut ainsi que les droits réels, notamment les servitudes de passages, d'appui de surplomb, de submersion nécessaires à la production sont mis à la disposition du concessionnaire par le Gouvernement.

Celui-ci s'engage à tenir à la disposition de ce concessionnaire les parties du domaine public ou privé susceptibles d'y être affectées.

2.4 Le concessionnaire a le droit d'obtenir l'ensemble des facilités requises pour l'exécution des ouvrages de la centrale hydroélectrique susvisée.

2.5 Le concessionnaire peut suspendre toute fourniture de l'électricité sans devoir justifier d'un préavis :

- aux clients éligibles qui ont commis ou permis la fraude ;
- à tous ceux qui, sans recourir à l'intermédiaire ou à l'autorisation préalable du concessionnaire, ont établi, tenté d'établir ou permis d'établir des canalisations de soutirage de l'énergie électrique livrée par la centrale, à partir des branchements ou des installations de ses clients ;
- aux clients dont les installations ou les récepteurs nuisent à la régularité de fonctionnement du système de production ;
- aux clients dont les installations ne sont pas homologuées ou ne répondent plus à la réglementation en vigueur.

2.6 En cas de fraude ou de tout autre acte de vandalisme, le concessionnaire a le droit d'exiger des pénalités pécuniaires, à titre des dommages et intérêts forfaitaires, sans préjudice des poursuites judiciaires dont le client éligible pourrait être passible.

2.7 En cas de non-paiement de facture, le concessionnaire a le droit de suspendre le contrat de fourniture du courant aux clients éligibles en retard de paiement suivant les termes contractuels et les procédures réglementaires, endéans un temps de préavis, et de les rétablir après paiement.

Le concessionnaire est en droit de résilier définitivement et sans préavis le contrat en cas de rétablissement frauduleux de fourniture d'énergie électrique sans paiement des factures.

2.8 Les dispositions des points 6, 7 et 8 ci-dessus doivent être portées à la connaissance des clients dans leurs contrats avec le concessionnaire.

### Article 3

#### Obligations du concessionnaire

3.1 Le concessionnaire est entièrement responsable de la mobilisation, à ses frais, du financement nécessaire au projet, du recrutement des entrepreneurs, contractants et sous-traitants ainsi que de la bonne exécution des travaux, de la maintenance normative et de la gestion efficiente des installations. La sélection des intervenants suivra les principes et les règles de passation transparente des marchés,

3.2 Le concessionnaire est tenu de réserver 20 % de parts du capital social dans la société de projet à un ou plusieurs personnes morales ou physiques de la République Démocratique du Congo. Tout actionnaire devra répondre aux critères relatifs aux recommandations, aux standards et aux normes des conventions applicables en matière de corruption, d'éthique et de blanchiment d'argent édictées par les institutions internationales, dont la Banque Mondiale, les Nations Unies et l'OCDE, ainsi qu'à toutes autres conventions internationales applicables.

3.3 Le concessionnaire a l'obligation de veiller à la fois à l'efficacité énergétique et à la continuité du service ainsi qu'à la bonne qualité du produit et des services rendus aux usagers, au respect des règles de l'art, de tarification et de protection des écosystèmes. Selon la Loi congolaise n° 14/011, les normes et standards sont ceux internationalement reconnus (principalement CEI, ISO, DIN) et admises en République Démocratique du Congo

3.4 Le concessionnaire est tenue aux obligations inhérentes à la production de l'énergie électrique et à l'exploitation des infrastructures y afférentes. Ces obligations concernent toutes les fournitures, les biens et les services d'électrification, la mise en œuvre de toute main-d'œuvre, de tous travaux et de tous matériels nécessaires ainsi que de toutes les opérations d'exploitation et de gestion des différentes installations desdits réseaux de distribution.

3.5 Le concessionnaire veillera à ce que ses installations soient bien constituées des ouvrages capables de transformer en une tension conventionnelle permettant l'acheminement de l'énergie électrique produite sur le site bien défini

de Mbimbi Mayi Munene, vers ses clients contractuels.

Lesdites installations affectées à la production de l'énergie électrique seront constituées d'une centrale hydroélectrique avec ses différents ouvrages, installations et équipements exploités pour la transformation de l'énergie hydraulique de l'eau de la rivière Kasai en énergie électrique sous une tension utilisable par les auxiliaires de la centrale et de son poste de transformation, l'éclairage, les ateliers de réparation et de maintenance ainsi que les installations individuelles des occupants et communautaires de la cité des exploitants,

3.6 Les tarifs ainsi que les conditions de la livraison de cette énergie au réseau du concessionnaire seront négociés avec les clients éligibles, et fixés conformément à la réglementation en vigueur, en étroite collaboration avec l'Autorité de régulation.

Toutefois, le coût d'achat de cette énergie à distribuer ne peut en aucun cas dépasser le prix de revient du Kwh à la production affecté de la marge bénéficiaire réglementaire et des frais de transit de la ligne de transport approuvés par l'autorité compétente.

3.7 Le concessionnaire veillera à ce que le courant produit soit alternatif, triphasé et à la fréquence de 50 périodes par seconde (50 Hz), sous un facteur de puissance ( $\cos\phi$ ) compris entre 0,90 et l'unité.

- Les valeurs exigées pour la moyenne tension sont de 30 et 20 Kv, les normes tolérées étant de 15 et 6,6 Kv. Celles en basse tension sont de 380 V entre phases et 220 V entre phase et neutre. En haute tension, la valeur sera supérieure à 36 Kv
- Les variations de tension ne devront pas excéder  $\pm 5\%$  des valeurs nominale spécifiées ci-dessus ;
- La fréquence ne devra pas varier de plus ou moins de 1% de sa valeur nominale
- Tout changement de tension de transmission en moyenne ou en haute tension en vue d'améliorer les conditions d'exploitation des installations de production se fera en accord préalable avec l'Autorité de régulation,

3.8 Le concessionnaire devra préalablement soumettre à l'approbation de l'Autorité de régulation et à la validation du Ministère en charge de l'électricité tous les plans schémas, études, nature et envergure ultérieurs des installations avant leur mise en exécution ou toute modification des installations concernées. Ces nouvelles installations devront également être homologuées avant leur mise en service.

3.9 Le concessionnaire fera mensuellement rapport au Ministre compétent de l'état d'avancement des travaux de construction et, à partir de la date de la marche industrielle de la centrale et de

commercialisation de l'énergie, il fera régulièrement rapport comme indiqué au point 3.10 ci-dessous.

Outre les fonctionnaires dirigeant et à pied d'œuvre, les travaux de construction seront suivis par un Comité de pilotage et par le ou les ingénieurs conseils qualifiés recrutés pour la phase de mise en œuvre du projet. Le Comité de pilotage sera constitué de 10 personnes dont 2 représentants du concessionnaire, 2 du Ministère en charge de l'électricité, 1 du Ministère de l'Environnement, 1 du Ministère des Infrastructures, 1 du Ministère des Affaires Foncières et 1 du Ministère des Mines ainsi que respectivement pour la Présidence de la République et la Primature,

3.10 Construction, Finance & Engineering Congo, est tenue de :

- se conformer aux lois et à la réglementation en vigueur en République Démocratique du Congo en matière d'exploitation des systèmes de production et de commercialisation de l'électricité ;
- déclarer trimestriellement et annuellement aux services provinciaux du secteur de l'électricité et au Secrétariat général du Ministère en charge de l'électricité ses rapports d'activités, les statistiques et les faits saillants de sa centrale ;
- soumettre tous les rapports d'études réalisées, tous les plannings d'exécution des travaux et les schémas à l'approbation préalable du Ministère chargé de l'Electricité ;
- veiller à ce que la société de projet s'acquitte régulièrement de ses impôts, taxes et redevances en tant qu'opérateur économique congolais ;
- laisser inspecter ou contrôler ses activités et ses installations par les agents dûment qualifiés et mandatés du Ministère en charge de l'Electricité et des autres services de l'Etat dans leurs domaines de compétence ;
- s'acquitter régulièrement de la redevance sur l'utilisation de l'eau turbinée et de toutes autres impositions pour l'activité de production et de commercialisation de l'énergie électrique sur le domaine public et pour le service public en République Démocratique du Congo ;
- procéder à l'indemnisation des personnes physiques ou morales affectées par son projet, conformément à la loi, avant le début des travaux.

3.11 Par ailleurs, Construction, Finance & Engineering Congo s'engage :

- à tout mettre en œuvre en vue de l'exécution des travaux de construction de la centrale conformément au prescrit de la présente convention, aux études de construction, schémas

et plans approuvés dans le délai fixé ainsi qu'au plan de gestion environnemental et social, au plan d'action et de réinstallation :

- à ne pas préjudicier la continuité des opérations et la qualité de l'exécution de la présente convention ;
- à ne pas exercer d'autres activités sur le site Mbimbi Mayi Munene que celles qui sont en rapport direct ou indirect avec la production de l'énergie électrique décrite dans le présent contrat et son cahier des charges ;
- de faire en sorte que les opérations commerciales de la centrale hydroélectrique de Mbimbi Mayi Munene commencent à la date fixée dans le chronogramme convenu et versé dans le dossier approuvé par les services de l'autorité concédante ;
- dans le cadre de ses programmes périodiques, délibérés et adoptés en accord avec l'Autorité de régulation et le Gouvernement, à mettre en œuvre et à réaliser un plan d'extension de ses activités de production de l'électricité en harmonie ou en partenariat avec le Ministère chargé de l'électricité et les autres opérateurs du secteur possédant des réseaux de distribution, de transport ou d'unité de production de l'énergie électrique dans la zone géographique d'influence de ladite centrale.

La nature, le contenu et l'étendue des programmes susvisés, ainsi que leur échelonnement dans le temps feront l'objet de conventions particulières négociées entre le Gouvernement, représenté par le Ministre en charge de l'électricité et Construction, Finance & Engineering Congo ou la société de projet. Ces conventions fixeront également les conditions et les modalités dans lesquelles ces investissements nouveaux seront réalisés.

- à respecter scrupuleusement les rapports techniques, juridiques et financiers ainsi que les relations administratives, réglementaires et tarifaires entre le Gouvernement et le concessionnaire contenues dans le cahier des charges qui couvre clairement les problèmes de la production et de la commercialisation de l'électricité ainsi que de la réalisation des travaux connexes, Les règles présidant à l'élaboration de ces rapport sont définies à l'article 6 ;
- à ne point aliéner, ni grever d'un droit quelconque, tout ou partie de ses installations nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures de production de l'énergie électrique, sans l'autorisation préalable écrite du pouvoir concédant ;
- à prendre entièrement en charge tous les frais relatifs à l'élaboration des études à

l'implantation et à l'exploitation des infrastructures de production de Mbimbi Mayi Munene, en ce compris (i) le maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement et en conformité avec la nature et l'importance des besoins de la consommation ainsi que (ii) tous les travaux de remise des ouvrages en conformité avec les règlements techniques ;

- à faire participer les entreprises congolaises aux marchés des travaux et des fournitures.

3.12 Pendant toute la durée de la convention, le concessionnaire sera tenu de pourvoir à l'entretien, au renouvellement et au développement de ses infrastructures électriques dans les limites de l'espace lui concédé et des installations, dans des conditions de bonne administration et de prévision de l'avenir, conformes aux diligences normalement attendues d'un gestionnaire soucieux de préserver et de développer raisonnablement son actif et de faire face à son objet social.

3.13 Le respect de ce comportement sera, de façon permanente; soumis à l'appréciation des autorités de contrôle visées à l'article 7 ci-dessous. Les désaccords seront réglés selon les procédures prévues à l'article 15.

#### Article 4

##### Obligations du pouvoir concédant

- 4.1 Par la présente convention de concession, l'Etat donne une location de type bail emphytéotique sur le terrain délimitant le site hydroélectrique de Mbimbi Mayi Munene à Construction, Finance & Engineering Congo pour les facilités et l'implantation des infrastructures du projet.
- 4.2 Le Gouvernement s'engage à signer de bonne foi, en priorité, et dans le meilleur délai, une convention de concession de transport et, au besoin, de distribution de l'électricité que solliciterait construction, Finance & Engineering Congo ou la SPV.
- 4.3 Le Gouvernement garantit la sécurité juridique de la concession contre toute action due à une action politique du Gouvernement. En l'occurrence, le Gouvernement garantit le remboursement de l'investissement au concessionnaire en cas de nationalisation, de radicalisation ou de tout retrait de la concession pour des raisons politiques, autres que celles reprises dans le présent contrat.
- 4.4 La partie congolaise garantit que la centrale de Mbimbi Mayi Munene pourra être connectée aux systèmes de transmission ou de distribution de l'énergie électrique du territoire congolais avec l'approbation de l'Autorité de régulation et du ou des concessionnaires de ces systèmes, étant entendu que les coûts de connexion et d'utilisation seront à

la charge exclusive de la partie qui requiert et fait la demande de connexion.

#### 4.5 L'Etat congolais s'engage à :

- Appuyer le Projet en encourageant l'octroi, par les autorités compétentes, des facilités administratives (acquisition de terrains, autorisations de passage de la ligne HT, etc.), juridiques (agréments, autorisations, concessions, etc..) et fiscales (exonérations des droits d'entrée et de la TVA, exonération de la fiscalité et des impôts directs et indirects sur les projets électricité, etc.), des certificats de conformité nécessaires pour les phases de construction et d'exploitations des infrastructures concernées, suivant la législation en vigueur en ces matières ;
- Fournir, dans les limites et possibilités légales, et dans la mesure de ses moyens, les informations disponibles nécessaires ou utiles au concessionnaire pour la réalisation des travaux et l'exploitation de la centrale ;
- Garantir la stabilité du dispositif général de la législation ;
- S'assurer de la bonne exécution du projet et du contrat de concession ;
- Respecter, dans la fixation des tarifs de l'énergie électrique, les principes de viabilité financière du secteur et d'efficacité économique ;
- Approuver les plans directeurs et les conventions programmes d'investissements
- A ne pas autoriser ou permettre à tout tiers d'entreprendre des travaux qui pourraient avoir un impact sur (i) les coûts des travaux d'aménagement (ii) l'efficacité opérationnelle du projet, (iii) la sécurité des infrastructures du projet ou (iv) les bénéfices économiques issus du projet ;
- Appuyer de bonne foi les démarches du concessionnaire pour l'obtention des facilités administratives, juridiques, fiscales et opérationnelles auprès des services compétents pour l'implantation, le développement et l'exploitation des infrastructures du projet, en ce compris l'accès à l'eau potable, à l'énergie électrique et au réseau public d'électricité.

4.6 Le Gouvernement s'engage à faciliter les contacts entre le concessionnaire et les collectivités territoriales et personnes morales ou physiques, propriétaires des biens ou des droits destinés à être utilisés par le concessionnaire, pour lui permettre de réaliser les expropriations requises et son objet social.

#### Article 5

##### Compétences législatives et réglementaires

5.1 La signature du Ministre en charge de l'électricité implique l'engagement du Gouvernement à l'égard des dispositions de ladite convention pour toute la durée de celle-ci. Réciproquement, Construction, Finance & Engineering Congo s'engage à en assumer toutes les conséquences pendant la même durée.

5.2 Le Gouvernement et Construction, Finance & Engineering Congo reconnaissent que la présente convention s'exerce dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires congolaises régissant la matière en cause.

Les parties conviennent que toutes dispositions contractuelles existant ou pouvant avoir existé entre-eux ou entre le concessionnaire et d'autres autorités publiques en matière d'électricité sont abrogées dans leurs effets présents ou futurs par la présente convention dans la mesure où elles se trouvent en contradiction avec celle-ci.

5.4 Les compétences administratives et techniques du Ministère en charge de l'électricité s'entendent par le droit que l'Etat reconnaît au Ministre ayant l'électricité dans ses attributions, de donner autorisations et avis nécessaires, d'exercer le contrôle technique et administratif de toute activité d'exploitation de l'électricité depuis la conception du projet jusqu'à sa réalisation et l'exploitation des infrastructures.

#### Article 6

Rapports économiques et financiers entre le Gouvernement et le concessionnaire

6.1 La compétence du concessionnaire s'exerce dans le Territoire de Kamonia au Kasai Occidental, en vertu des mesures prises en application :

- de l'Ordonnance-loi n°9/-348 du 27 décembre 1991 ;
- de la Loi n° 1/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;
- de la Loi n° 013/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central,
- des Ordonnances-lois n° 1302 du 23 février 2013 et n° 13/001 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central et celle des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ;
- de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ;
- de la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux questions financières.

6.1.1 Le concessionnaire assure l'équilibre financier des exploitations dont il a, dès à présent, ou dont il prend la charge au titre du programme d'extension de ses activités.

A ce titre, il détermine les conditions de vente de l'énergie électrique aux consommateurs, en conformité avec les dispositions des articles 22 à 27 de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 et de l'article 3 de l'Ordonnance-loi n° 83-026 du 12 septembre 1983 portant modification du Décret-loi du 20 mars 1961 sur les prix, de telle sorte que, d'une part, elles assurent un libre et égal accès des clients à l'électricité et une identité de traitement pour les clients éligibles, et que, d'autre part, elles permettent, par une tarification appropriée, la couverture de l'ensemble des charges d'exploration.

Cette élaboration, par le concessionnaire, de nouveaux tarifs intervient :

- soit par le jeu des dispositions qui précèdent en vue d'établir ou de rétablir un équilibre financier conforme aux principes dégagés ;
- soit par le jeu des négociations avec un organisme représentant les consommateurs de différentes catégories ou des dispositions 6.1.2 ci-dessous ;
- soit au titre de la variation d'index économiques électriques établis distinctement pour la haute tension, d'une part, la moyenne et basse tensions, d'autre part. La forme de ces index, les conditions de leur déclenchement et les modalités de leur éventuelle révision seront définies par une convention séparée suivie avec l'Autorité de régulation et passée entre le Ministère chargé de l'électricité et le concessionnaire après la signature de la présente convention.

Lorsqu'il s'agira d'opérations particulières impliquant des conditions spécifiques, les modalités et conditions de vente pourront être déterminées par des conventions séparées.

6.1.2 En application des dispositions légales et réglementaires en matière de prix de l'électricité, les tarifs applicables sont proposés par le concessionnaire à l'Autorité de régulation, au titre des dispositions qui précèdent, et négociés conformément à la loi.

La détermination de ces tarifs se fait avec le souci d'assurer un équilibre raisonnable entre les divers intérêts concernés par l'électricité et de faire prévaloir une conciliation entre le souci d'assurer, aux meilleures conditions, la fourniture en électricité aux utilisateurs et la nécessité de garantir l'équilibre financier ainsi que le potentiel de développement de ce concessionnaire.

Ces prix dûment approuvés par les Ministères en charge de l'Economie Nationale et de l'Electricité, sauf disposition contraire, sont publiés, et communiqués aux usagers par la société concernée avant leur application.

6.1.3 Au cas où le concessionnaire refuse de rester dans les marges tarifaires normales répondant aux conditions précitées, les Ministères compétents en la matière, en accord avec l'Autorité de régulation, sont habilités à y substituer le tarif de leur choix, sous réserve de préciser, à l'appui de celui-ci, les données d'équilibre financier dont se recommande ledit tarif, ainsi que les conditions en résultant pour ce concessionnaire.

6.2 En ce qui concerne les programmes de développement visés à l'article 3, point 11.d ci-dessus, de la présente convention, les règles suivantes seront retenues :

- Les programmes d'investissements, destinés à assurer le développement de l'activité de production de l'électricité et de l'électrification en général dans la zone de projet, sont élaborés en étroite concertation par les services respectifs de planification de Construction, Finance & Engineering Congo, de l'Autorité de régulation et du Ministère en charge de l'électricité ;
- Les dépenses d'investissement correspondantes sont arrêtées pour des périodes déterminées par les conventions de programmes prévues à l'article 3, 11<sup>ème</sup> alinéa.

6.3 Construction, Finance & Engineering Congo peut solliciter et obtenir, en regard de la législation et de la réglementation en matière d'investissement, les facilités douanières, fiscales et parafiscales pour les matériels et matériaux de construction des ouvrages de distribution d'électricité destinés à entrer dans le domaine concédé. Elle devra en tenir compte dans la fixation du prix de vente de l'énergie électrique.

#### Article 7

Contrôle administratif, finance, commercial et technique

7.1 Les Gouvernements central et provincial suivent l'évolution générale des activités de production concédées et exercent le contrôle le plus étendu sur l'exploitation commerciale et technique de la concession. Dans toutes ses activités, Construction Finance & Engineering Congo est tenue de se soumettre au contrôle permanent et régulier du pouvoir public, notamment :

- Elle est tenue de donner les preuves de ses capacités techniques et financières d'assurer la production de l'électricité sur le périmètre lui concédé chaque fois que cela sera requis.

Elle est soumise, conformément aux dispositions légales, au contrôle des organes du Gouvernement habilités et dont les agents mandatés sont munis d'ordre

de mission spécifiant l'objet et la durée de leurs prestations.

- Elle soumet les études, plans et autres documents pouvant permettre aux organes mandatés d'examiner si les ouvrages et les installations de l'énergie électrique projetés, en construction, en voie d'exploitation ou en cours d'exploitation seront, sont ou ont été réalisés où exploités selon les règles de l'art, les normes et standards admis en la matière.
- Elle soumet périodiquement ses installations au contrôle pour permettre aux organes mandatés de donner leurs appréciations sur le respect des normes de sécurité, environnementales et d'exploitation en vigueur,

7.2 Le concessionnaire est également tenu de donner suite à toutes les demandes d'éclaircissements et d'informations présentées par les organes attitrés du Gouvernement et de leur faciliter tous contrôles sur pièces et sur place essentiellement sur:

- les problèmes techniques posés par le service de la production de l'énergie électrique, tant en matière d'implantation des ouvrages qu'en matière de technique de fonctionnement, de maintenance et de normes de sécurité ;
- les problèmes de relations avec les usagers et les tiers ;
- l'exercice de ses privilèges de pouvoir public qui lui sont délégués dans le cadre du cahier des charges ci-joint ainsi que des pouvoirs de police administrative ;
- son équilibre économique et financier au regard, d'une part, de ses opérations courantes et, d'autre part, des développements qu'elle assume et réalise sur le périmètre concerné.

#### Article 8

Disposition concernant le personnel

8.1 Le personnel employé par Construction, Finance & Engineering Congo est soumis à un statut de droit privé et géré selon le Code du travail de la République Démocratique du Congo,

A ce titre, un statut du personnel est élaboré par la Direction générale de cette société, en accord avec les représentants du personnel de la société. Ce statut ne peut comporter de dispositions moins favorables que celles du droit commun.

8.2 Dans son recrutement, le concessionnaire est tenu de privilégier le recours aux compétences nationales sauf en cas de manque avéré ou pour des postes ou activités stratégiques bien spécifiques pour la société.

8.3 Des dispositions particulières prévoient un régime de formation et de perfectionnement du personnel, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, ainsi que l'institution des œuvres sociales.

8.4 Une convention collective, négociée entre les représentants du personnel et la Direction générale de la société, détermine les droits, obligations et avantages particuliers à octroyer au personnel conformément au Code du travail et aux lois en vigueur en République Démocratique du Congo.

#### Article 9

Assurance

Construction, Finance & Engineering Congo est responsable du bon fonctionnement du service concédé. En conséquence, il est tenu, tant vis-à-vis de l'autorité concédante que, des tiers au présent contrat, de procéder à l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels qu'il est susceptible de causer lors de l'accomplissement des obligations prévues au présent contrat, y compris ceux commis par négligence ou imprudence par ses agents, préposés, contractants et sous-traitants ainsi que par défaut d'information de l'autorité concédante et des tiers. L'entreprise est également responsable des dommages subis par les infrastructures, quelle qu'en soit la cause. A ce titre, pour couvrir les responsabilités ci-avant, Construction, Finance & Engineering Congo a l'obligation de souscrire des polices d'assurance adéquates et qui couvrent tous les actes et interventions liés à l'exécution de ses activités de production de l'énergie électrique pour les responsabilités civiles et pour les dommages aux infrastructures auprès d'une compagnie de premier rang pendant toute la durée de la concession, conformément aux pratiques industrielles. Le pouvoir public et les fonctionnaires du concédant sont considérés comme des tiers en ce qui concerne la responsabilité du concessionnaire. Ce dernier est donc tenu de souscrire les polices d'assurance nécessaires.

#### Article 10

Redevance et Contribution

Dans le cadre de la présente convention, le Concessionnaire est assujéti à une redevance annuelle sur le résultat de sa rentabilité prévisionnelle pour le compte du Gouvernement central et à toutes les autres taxes ou redevances reconnues par la loi ou la réglementation en vigueur pour tout opérateur économique et pour tout exploitant du secteur de l'électricité et du domaine public de l'Etat.

Les taux de ces contributions seront fixés conformément à la loi.

Tous les avantages fiscaux reconnus seront accordés au concessionnaire pour la réalisation du projet et ne seront pas inférieurs à ceux accordés à d'autres projets



similaires conformément au Code des investissements en République Démocratique du Congo.

#### Article 11

##### Amendes

Le concessionnaire assumera la responsabilité civile envers les tiers pour tous les dommages causés par ses activités ainsi que celle de toutes mesures convenables pour prévenir tout risque ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux et de l'exploitation de son réseau de distribution.

Il sera passible d'amende, conformément à la loi en vigueur, notamment en cas de :

- dépassement du délai d'au moins vingt minutes pour remédier à la variation supérieure ou inférieure aux limites fixées par l'article 3, en son 7<sup>e</sup> alinéa 3, de la tension ou de la fréquence ;
- toute interruption non justifiée de l'énergie de plus de quatre-vingt-dix minutes ;
- dépassement de plus de trois jours sur les délais prescrits pour les travaux dont la sécurité publique vient à être compromise.

#### Article 12

##### Cession - Transfert

Les droits et obligations issus de la présente convention de production sont cessibles et transférables dans le respect de la législation en vigueur. Le cédant prendra soin d'en tenir préalablement informé l'autorité concédante et l'acquéreur doit répondre aux mêmes critères d'octroi de la concession de production.

#### Article 13

##### Durée de la convention

13.1 La présente convention de concession a une durée de validité de 25 ans, à compter du jour de sa signature par les deux parties et sans compter les 3 années prévues pour la construction, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties.

13.2 La concession prend normalement fin à l'échéance de son terme ou par la cessation de l'existence de son objet, par la faillite ou l'abandon de l'exploitation du concessionnaire ou encore par sa dénonciation par le concédant pour l'une ou l'autre des dispositions évoquées à l'article 14 ci-après.

13.3 A l'échéance de la durée de la concession, le concessionnaire remettra les installations, la possession et la propriété des facilités ainsi que des infrastructures et des biens de l'exploitation de la concession à la Partie congolaise dans des conditions d'opérationnalité normale, à dire de l'évaluation d'experts indépendants, sans coût ni indemnité quelconque et sans charge ni sûretés les grevant.

Les conditions d'opérationnalité normale s'entendent, entre autres, par la réparation des éventuelles anomalies de fonctionnement, sur les installations et sur les ouvrages ainsi que la réalisation, à ses frais, de l'une ou l'autre action normative de maintenance qui n'aurait pas été respectée.

#### Article 14

##### Défaillance des parties

- 14.1 La défaillance s'entend comme le fait du concessionnaire de n'avoir pas rempli l'une des obligations à sa charge dans le cadre de la présente convention et ses annexes sans y remédier dans les 60 jours calendaires. Le pouvoir concédant se réserve le droit de poursuivre la résiliation judiciaire de la convention de concession si le concessionnaire ne remplit pas ses obligations.
- 14.2 Toute acte démontrant l'abandon du projet par le concessionnaire pendant plus de 180 jours consécutifs, la faillite, l'insolvabilité, la liquidation volontaire ou judiciaire constitue une défaillance de sa part.
- 14.3 Constitue également une défaillance, tout manquement de la partie congolaise à ses obligations contractuelles ayant une incidence significative sur la présente convention auquel il n'aurait pas été remédié dans les 60 jours calendaires de sa notification.

Dans ce cas, la Partie congolaise indemniserà le concessionnaire à hauteur de la dette restante due aux banques, augmentée de 50% de valeur ajustée à la date de la rupture, des apports financiers propres du concessionnaire dans le projet et dans la société de projet.

- 14.4 En cas de défaillance ou de la faute du concessionnaire quant au respect de ses obligations, le Ministre chargé de l'électricité sera en droit de mettre cette entreprise en demeure de respecter ses obligations dans les trente (30) jours. A défaut pour le concessionnaire de s'exécuter dans le délai fixé, l'Etat congolais pourra retirer la concession de production de l'énergie électrique attribuée à Corporate Finance & Engineering, sans préjudice des dommages et intérêts.

A cet effet, les parties rechercheront un repreneur du projet qui assumera les obligations du concessionnaire, le contrôle du projet et du site, et qui lui remboursera les coûts de développement déjà engagés, en ce compris les montants dus aux banques finançant le projet, les intérêts ainsi que tous les frais liés au remboursement des emprunts.

- 14.5 le concessionnaire indemniserà la Partie congolaise et les concernés pour toutes procédures, actions, réclamation ou dommages subis par un tiers résultant d'un manquement à ses obligations

contractuelles en vertu de la présente convention de concession sauf si ce manquement résulte d'une défaillance de la partie congolaise pendant la durée de la concession.

De même, la partie congolaise indemniserà le concessionnaire qui a désintéressé les concernés pour toutes procédures, actions, réclamation ou dommages subis par un tiers résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles en vertu de la présente convention de concession sauf si ce manquement résulte d'une défaillance du concessionnaire pendant la durée de la concession.

#### Article 15

##### Droit applicable et règlement des différends

- 15.1. La présente concession est régie par et sera interprétée selon le droit de la République Démocratique du Congo.
- 15.2. En cas de différend qui pourrait surgir entre les parties dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention de concession, il sera préféré la solution amiable. A défaut, il sera définitivement tranché suivant le droit congolais et devant les cours et tribunaux congolais compétents appliquant les dispositions de l'acte unique de l'OHADA.

#### Article 16

##### Force majeure

- 16.1. Aux fins de la présente convention, l'expression « Force majeure » signifie tout événement imprévisible, insurmontable et hors du contrôle de la partie affectée, y compris, sans que cette énumération soit limitative, tout acte d'un ennemi public, insurrection, émeute, acte de violence publique, acte de terrorisme, pillage, rébellion, révolte, coup d'état, fait du prince ou tout autre événement à caractère politique, toute catastrophe naturelle, épidémie, cyclone, onde supersonique, glissement de terrain, foudre, tempête, inondation, tremblement de terre ou conditions météorologiques exceptionnelles, tout incendie ou explosion, toute expropriation, nationalisation, nouvelle législation, réglementation ou décision du Gouvernement, défaut ou retard dans l'obtention de toutes autorisations et approbations requises d'autorités publiques, y compris des organismes de protection de l'environnement, tout accident qui affecte ou est susceptible d'affecter la bonne marche du travail ou son financement, pourvu que la partie affectée ait pris toutes les précautions raisonnables les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter la non-exécution, totale ou partielle, des obligations stipulées dans la présente concession.

16.2. Aucune partie n'est tenue pour responsable de la non-exécution de ses obligations dans la mesure où elle prouve que celle-ci constitue un cas de force majeure. Néanmoins, elle en informera l'autre partie à temps par courrier écrit, endéans 15 jours à dater de la survenance de l'événement.

16.3, En cas de force majeure (telle que définie ci-avant), la partie affectée ou susceptible d'être affectée par cette force majeure la notifiera à l'autre par écrit, en lui décrivant les circonstances de force majeure, dans les quatorze (14) jours de la survenance de cet événement de force majeure. Les parties se concerteront pour tenter d'en limiter les conséquences,

Dans le cas où l'événement de force majeure perdure, tous les mois, la partie affectée devra adresser à l'autre partie des notifications complémentaires contenant une description de l'événement de force majeure, de ses conséquences sur l'exécution de ses obligations au titre de la présente convention de concession et une évaluation prévisionnelle de sa durée.

16.4. L'interprétation du terme force majeure sera conforme aux principes et usages du droit international et du droit congolais, et tout litige relatif à un incident ou aux conséquences de la force majeure sera réglé conformément à l'article 16 de la présente concession,

#### Article 17

##### Dispositions finales

- 17.1 Aux termes de la loi, en cas de cession ou de rachat de la convention de concession, les conditions d'octroi seront les mêmes.
- 17.2 En cas de rachat d'une concession venue à échéance normal ou rachetée anticipativement, le pouvoir concédant est subrogé au concessionnaire pour l'exécution de tous les contrats de fourniture d'énergie électrique et de tous les contrats d'emploi, étant toutefois entendu que tout nouveau contrat ou toute prorogation d'un contrat existant que le concessionnaire serait amené à conclure pendant les cinq années précédant la fin de la concession, devra être soumis à l'approbation préalable de la Partie concédante, pour autant que l'expiration de ces contrats se situe après la fin de la concession.
- 17.3 En cas de résiliation de la convention de concession comme en cas de déchéance ou de faillite du concessionnaire, seuls les contrats de fourniture d'énergie seront exécutés d'office par le pouvoir concédant, l'exécution des contrats d'emploi étant éventuellement soumise à l'approbation des tribunaux,
- 17.5 Toute modification de la présente convention de concession ne peut se faire que par voie d'amendement écrit et signé par les deux

parties après concertation entre-elles sous forme d'avenant,

17.6 Pour les clauses non mentionnées dans la présente convention de concession, il y a lieu de se référer aux dispositions du cahier des charges ainsi qu'à la réglementation en vigueur en matière d'électrification.

En cas de doute dans l'interprétation, la présente convention de concession prévaudra sur le cahier des charges.

17.7 La présente convention est signée en quatre (4) exemplaires originaux, en langue française, dont l'un destiné au classement de l'administration du Ministère en charge de l'électricité et l'autre réservé à l'Autorité de Régulation.

Elle prend effet à compter de la date de sa signature.

Elle est publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à la diligence de l'une des parties.

Fait à Kinshasa, le 26 juin 2015

Pour le Gouvernement

Jeannot Matadi Nenga Gamanda

Ministre de l'Energie et Ressources Hydrauliques

Pour Construction Finance & Engineering  
Corporate

Enezio Alves Rosa

Directeur exécutif

\_\_\_\_\_

### **Procès-verbal de la cérémonie de signature du contrat de concession pour la production de l'énergie électrique au site Mayi Munene de la rivière Kasai en Province du Kasai Occidental**

L'an deux mille quinze, le vingt-sixième jour du mois de juin, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et l'entreprise Construction Finance & Engineering Congo ont procédé à la signature du contrat de concession portant sur la construction et l'exploitation de la future centrale hydroélectrique de Mbimbi Mayi Munene qui sera aménagée sur la rivière Kasai à 27 km de la Ville de Tshikapa dans la Province du Kasai occidental.

Les deux parties ont été respectivement représentées par Monsieur Matadi Nenga Gamanda, Ministre de l'Energie et Ressources Hydrauliques de la République Démocratique du Congo et Monsieur Enezio Alves Rosa, Directeur exécutif de l'entreprise concessionnaire.

La cérémonie s'est déroulée au Béatrice Hôtel de Kinshasa/Gombe en présence des Honorables Députés et Sénateurs de la circonscription électorale de Tshikapa, de 3 autres membres du Gouvernement congolais, du Président de l'Assemblée provinciale du Kasai-Occidental, du représentant du Gouverneur de la Province du Kasai occidental, des conseillers principaux du Chef de l'Etat et du Premier ministre congolais, des hauts cadres du Ministère de l'Energie et Ressources Hydrauliques, de nombreux autres invités et d'une forte délégation de dirigeants du Groupe Corporate Finance & Engineering venus du Brésil, du Portugal, du Mozambique et de l'Angola.

Trois discours ont été prononcés successivement par le Directeur exécutif de CFE Congo. L'Ambassadeur du Brésil en République Démocratique du Congo et son Excellence Monsieur le Ministre de l'Energie.

Dans son mot de circonstance, le Ministre de l'Energie et Ressources Hydrauliques a relevé qu'il s'agissait du tout premier contrat de concession en faveur d'un partenaire privé qui a choisi d'investir dans la production de l'énergie électrique depuis que de la Loi 14/011 a été promulguée le 17 juin 2015 par le Chef de l'Etat, Son Excellence Joseph Kabila Kabange. Pour rappel cette Loi consacre la libéralisation du secteur de l'électricité en République Démocratique du Congo. Il a aussi tenu à faire remarquer au partenaire CFE Congo que le Gouvernement congolais et l'opinion nationale le jugeront par les actes et lui a assuré l'accompagnement du Gouvernement et du Ministère. Il a appelé ce partenaire à allier qualité et célérité dans l'exécution des travaux, à respecter le chronogramme convenu et les engagements pris dans le contrat de concession qui venait d'être signé.

Ledit contrat confère à l'entreprise CFE Congo les droits et obligations d'exploitation du domaine public de l'Etat pour la production de l'énergie électrique d'origine hydraulique et du service public de l'électricité conformément à la loi.

Commencée à 15h00, la cérémonie a pris fin à 15h 40, avant qu'un cocktail ne soit servi aux invités.

Fait à Kinshasa, le 26 juin 2015

Pour le cabinet du Ministre de l'Energie et  
Ressources Hydrauliques

Louis Kahindo Boya B.

Conseiller

Pour CFE Congo

Khenda Nyanga Christian

**Légères modifications par rapport au texte initial approuvé par son Excellence Monsieur le Premier ministre et son cabinet**

1. Sur la feuille de garde: (i) utilisation de l'actuelle appellation du Ministère (ii) chargement du mois de la signature
2. Dans les visas : Prise en compte des Ordonnances en vigueur portant :
  - portant nomination des membres de l'actuelle équipe gouvernementale ;
  - portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ;
  - fixant les attributions des Ministères.

Ajout du Décret sur l'Autorité de régulation, organe-clef dans l'exercice des activités du secteur de l'électricité.

3. Article 2 : Ajout d'un 3<sup>e</sup> tiret au point 2.1 pour signaler que le concessionnaire est locataire mais pour un bail de type emphytéotique.

Transfert du point 2.2 à l'article 4 pour en faire un point 4.5 car il s'agit d'un engagement de la partie concédante.

La proposition de CFE corporate d'ajouter un point 2.3 à l'article 2 est sans objet car correspondant au point 4.2 de l'article 4.

4. Article 3: (à la demande de CFE) retrait du groupe de mots « à ses risques » pour éviter de faire croire qu'il y a un risque caché que seul le Gouvernement connaîtrait sans en faire part à CFE corporate.

Ajout dans le point 3.6 du groupe de mot « tarifs fixés conformément à la réglementation en vigueur »

5. Article 4: (sur proposition de CFE) ajout du point 4.3 qui stipule que : « le Gouvernement garantit la sécurité juridique de la concession contre toute action politique du Gouvernement. En l'occurrence, le Gouvernement garantit le remboursement de l'investissement au concessionnaire en cas de nationalisation, de radicalisation ou de tout retrait de la concession pour des raisons politiques, autres que celles reprises dans le présent contrat ».

6. Article 6 (dernier tiret): La Loi n°14/011 est relative au secteur de l'électricité et non aux questions financières ; d'où correction et ajout des références de la loi sur les questions financières.

7. Article 10(§1): ajout du groupe de mot « et du domaine public de l'Etat » à la fin de la phrase, pour tout exploitant.

8. Article 11(1<sup>er</sup> tiret) : retrait du groupe de mot « en un point du réseau » car il s'agit ici d'une centrale de production et non d'un réseau de transport ou de distribution.

9. Page 1 et page 18: Noms du Ministre en fonction

10. Dans tout le texte : la vraie appellation de CFE est Construction, Finance & Engineering Congo et non Corporate, Finance & engineering.

Fait à Kinshasa, le 24 juin 2015

Louis Kahindo Boya Bozene

Conseiller technique du Ministre de l'Energie et Ressources Hydrauliques

**Allocution de S.E.M le Ministre de l'Energie et Ressources hydrauliques à l'occasion de la signature du contrat de concession pour la construction et l'exploitation de la centrale hydraulique de Mbimbi Mayi Munene**

Honorables Députés et Sénateurs, Honorable Président de l'Assemblée provinciale du Kasai Occidental,

Excellence Monsieur le Vice-premier ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité ;

Excellences Messieurs les Ministres ici présents, membre du Gouvernement,

Excellence Monsieur l'Ambassadeur du Brésil en République Démocratique du Congo,

Monsieur le Gouverneur de la Province du Kasai Occidental,

Monsieur le Secrétaire général a.i du Ministère de l'Energie,

Mesdames et Messieurs, distingués invités en vos titres et qualités respectifs,

En ce jour mémorable du vendredi 26 juin 2015, qu'il me soit permis de saluer la présence de chacun d'entre vous en ce lieu pour vivre l'évènement qui nous réunit en ce lieu.

L'histoire marquera, qu'en ce jour, exactement une année après la promulgation de la Loi n° 14/011 qui consacre la libéralisation du secteur de l'électricité dans notre pays, la République Démocratique du Congo, nous procédons à la signature du tout premier contrat de concession en faveur d'un partenaire privé qui a choisi d'investir dans la production de l'énergie électrique.

L'acte est la fois hautement symbolique et significatif en ce sens qu'il matérialise la volonté des dirigeants congolais, à vouloir développer et promouvoir le secteur de l'énergie afin de lui permettre de jouer son rôle de moteur et d'appui aux secteurs productifs pour la reconstruction, la croissance, la lutte contre la pauvreté et le développement du pays. Il rejoint également l'appel du Chef de l'Etat, son Excellence Joseph Kabila Kabange, dont le vœu est de faire de la République Démocratique du Congo une puissance énergétique du continent africain et qui prône la révolution de la modernité.

Comme d'aucuns le savent, l'énergie électrique est indispensable au développement social et économique de tout pays et l'électricité constitue un pilier de la modernité et de l'atteinte des objectifs du millénaire pour le développement.

Cette question de l'énergie est encore plus d'une haute portée sociale et d'un grand enjeu stratégique pour notre pays, la République Démocratique du Congo, qui regorge d'énormes potentialités énergétiques en qualité enviable mais non exploitées.

Il se fait que l'approvisionnement énergétique est caractérisé par un déficit quasi permanent dans notre pays, d'autant plus que les besoins de la population ne cessent d'augmenter sans que le développement des infrastructures électriques ne puisse suivre. C'est ce qui a poussé le Gouvernement, sous l'impulsion du Premier ministre, son Excellence Matata Ponyo, à réviser les stratégies appliquées jusqu'ici, notamment par la libéralisation du secteur de l'électricité, le recours de plus en plus aux ressources nouvelles et renouvelables ainsi qu'aux partenaires privés aussi bien étrangers que nationaux.

C'est pour cette raison que mon Ministère s'est engagé à encourager, à encadrer et à faciliter des investissements publics et privés pour l'exploitation des ressources d'énergies non polluantes, dont notre pays est généreusement doté par la nature pour favoriser l'accès pour tous à l'énergie et augmenter l'offre énergétique nationale.

Quant à notre partenaire, je tiens à le féliciter tout en lui faisant remarquer que nous attendons de lui le respect de son engagement de matérialiser le projet Mbimbi Mayi Munene selon les termes convenus et dans les délais, il n'a pas le droit de trahir la confiance placée en lui et symbolisée la solennité de la présente cérémonie. Cette solennité a été expressément voulue pour lancer un signal fort à ceux qui hésiteraient encore à croire en la détermination du Gouvernement congolais d'atteindre les objectifs qu'ils s'est assigné et à améliorer le climat des affaires.

CEF Corporate doit plutôt servir de modèle par sa détermination et son respect de la parole donnée ainsi que le sérieux et l'efficacité qu'il mettra dans la réalisation du projet Mbimbi Mayi Munene. C'est ce que nous attendons de lui et ce à quoi nous l'appelons instamment. Qu'il nous prouve par des actes concrets et des résultats concrets de ce qu'il nous a laissé entendre jusqu'à ce jour.

Qu'il soit conscient de l'importance du projet Mbimbi Mayi Munene et des attentes de tout un peuple et de toute la nation congolaise car figurez-vous qu'il s'agit d'une centrale de 104 MW qui aura à desservir aussi bien la Ville de Tshikapa et ses environs que la Province du Kasai Occidental, celle du Bandundu et pourquoi pas les Provinces frontalières de l'Angola. Elle

sera équipée de façon modulaire, avec 30MW dans la première phase d'exploitation. En plus des effets bénéfiques de tout projet d'électricité (création d'emplois, bien-être social, lutte contre la pauvreté, protection de l'environnement, accroissement du taux de desserte, impulsion de l'économie, etc.), l'énergie produite par cette centrale constituera une source de revenu certaine de l'économie nationale.

Que vive la République Démocratique du Congo,

Que vive la Coopération congolo-brésilienne,

Que vive le projet Mbimbi Mayi Munene

Je vous remercie.

Fait à Kinshasa, le.....

Jeannot Matadi Nenga Gamanda

*Ministère du Tourisme*

**Arrêté ministériel n°002/CAB/MIN/TOURISME/00/MWB/2015 du 21 mai 2015 relatif à la classification des établissements hôteliers et similaires en République Démocratique du Congo portant modification de l'Arrêté n°051/CAB/MIN.ECN-T/93 du 20 octobre 1993 relatif à la classification des établissements hôteliers et similaires en République du Zaïre**

*Le Ministre du Tourisme,*

Vu la Constitution, en ses articles 93 et 203 ;

Vu la Loi n°78-015 du 11 juillet 1978 portant statut d'établissements hôteliers en République du Zaïre ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces ;

Vu la Loi organique n°08/015 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces ;

Vu l'Ordonnance n°079-231 du 16 octobre 1979 fixant les conditions de construction, d'aménagement et d'exploitation des établissements hôteliers en République du Zaïre ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de